



4 novembre 2010

AVIS I/77/2010

- relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion
- relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion

..... AVIS

Par lettre du 7 octobre 2010, réf. : TA/Législation/PNS PNCQ AH/Saisine Ch Sal (MN/ag), M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal vise à créer un cadre légal pour la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ).

1. Antécédents internationaux et nationaux

2. Le projet de règlement grand-ducal se situe dans un contexte international et national plus large : Il est principalement basé sur le règlement modifié (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile qui a pour objectif de mettre en œuvre des mesures et normes de base communes applicables en matière de sûreté et d'instaurer à charge des Etats membres l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un PNCQ afin de contrôler la qualité de la sûreté de l'aviation civile. Le PNCQ est encore régi par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement 300/2008 précité en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixe les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile en précisant et en complétant davantage les tâches des divers acteurs impliqués dans la matière.

3. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de consacrer dans un texte de valeur contraignante les lignes directrices gouvernant la confection et l'exécution du PNCQ luxembourgeois étayant par ailleurs le contenu exact et l'étendue des obligations qui découlent du PNCQ ainsi que les responsabilités incombant aux différents acteurs intervenant dans le cadre du PNCQ.

4. La base légale pour l'élaboration, la mise en œuvre et la diffusion du PNCQ est l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999, qui confie cette mission à la Direction de l'Aviation Civile. Il est par ailleurs prévu de recourir à un règlement grand-ducal en vue de définir les structures du PNCQ et de prévoir de quelle manière la publicité et la diffusion de ce programme sont organisées.

5. Le PNCQ est destiné à permettre le contrôle du respect des dispositions du plan national de sûreté de l'aviation civile (PNS) et à en garantir l'efficacité.

2. Contenu du projet de règlement grand-ducal

6. Le présent projet de règlement grand-ducal procède tout d'abord à la définition et à la détermination des objectifs du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile (PNCQ).

7. Ce PNCQ est un document élaboré en vue de permettre à l'Etat luxembourgeois de contrôler :

- l'efficacité du plan national de sûreté de l'aviation civile (PNS) et le respect des dispositions de ce plan,
- le respect des mesures de sûreté imposées par des prescriptions internationales, européennes et nationales.

8. Les objectifs du PNCQ visent ainsi plus particulièrement :

- La surveillance par l'Etat de l'efficacité du PNS, de même que le respect des prescriptions de ce dernier ainsi que l'évaluation de la pertinence des mesures préconisées par le PNS,
- Le respect des dispositions reprises par le plan de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Luxembourg par les exploitants et entités responsables de la mise en œuvre des normes de sûreté de l'aviation civile,
- L'harmonisation des méthodes de contrôle,
- La supervision continue et régulière de la qualité de la sûreté de l'aviation civile,
- La mise en place de procédures de rectification des carences en vue de déceler et de corriger rapidement les déficiences,
- La centralisation des déficiences constatées et des procédures de rectification.

9. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal répertorie les éléments essentiels du contenu du PNCQ, y compris ses modalités de fonctionnement :

Les éléments visés par le contrôle qualitatif de la sûreté de l'aviation civile sont :

- L'organigramme, les attributions et les ressources,
- Les descriptions de poste et les qualifications exigées des auditeurs,
- Les activités de contrôle de conformité,
- Les études en vue de redéfinir les besoins en matière de sûreté,
- Les activités de correction des déficiences,
- Les régimes des mesures d'exécution et des sanctions applicables,
- Le compte rendu des activités de contrôle de conformité et les échanges entre les organismes nationaux sur les niveaux de conformité,
- Le processus de surveillance des mesures de contrôle interne de la qualité de l'aéroport, de l'exploitant et de l'entité,
- Le processus pour consigner et analyser les résultats du PNCQ en vue d'orienter l'évolution future des politiques.

En ce qui concerne le champ d'application du PNCQ, celui s'applique :

- à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des mesures de sûreté en vue de la surveillance du respect des prescriptions découlant de dispositions internationales, européennes et nationales,

et

- à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des mesures de sûreté prescrites par le programme national de sûreté de l'aviation civile de l'Etat luxembourgeois.

10. L'article 4 du projet de règlement grand-ducal prévoit les modalités d'élaboration et d'exécution du PNCQ.

11. Outre l'indication de l'autorité compétente de l'élaboration et de la mise en œuvre dudit PNCQ, le texte se réfère au personnel pouvant intervenir pour le compte de la Direction de l'Aviation Civile dans le cadre de la mise en œuvre du PNCQ. Il est prévu que les personnes appelées à intervenir doivent être agréées par le Directeur de l'Aviation Civile avant d'entrer en fonctions. Le projet de règlement grand-ducal délègue ensuite au texte du programme lui-même de prévoir les personnels ainsi que leurs missions respectives.

12. L'article 6 du projet de règlement grand-ducal s'adonne à la procédure de révision du PNCQ. La décision de changer le contenu du PNCQ incombe du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, qui peut être saisi d'une telle demande de modifier le PNCQ par toute administration ou entité en charge de la mise en œuvre et du contrôle de sûreté. Il appartient à la Direction de l'Aviation Civile de formaliser le texte des modifications et de soumettre la version finale pour approbation au Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

13. L'article 5 du projet de règlement grand-ducal se réfère à une désignation sélective de destinataires susceptibles d'obtenir connaissance du contenu du PNCCQ.

14. La procédure de distribution du PNCCQ et de ses mises à jour aux destinataires retenus s'opère par porteur sous le contrôle de la Direction de l'Aviation Civile (liste de distribution, contresignature du reçu par le destinataire).

15. Dans son article 8, le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités de diffusion du PNCCQ. La diffusion se fait suivant une liste de distribution arrêtée par la Direction de l'Aviation Civile dans le but de s'assurer que toute transmission du PNCCQ s'effectue de manière à ce qu'il ne puisse tomber entre les mains de personnes non autorisées. Le système retenu inclue encore la possibilité pour la Direction de l'Aviation Civile de classer certaines parties du PNCCQ dans le respect des dispositions de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

16. La Chambre des salariés salue le principe de l'instauration en matière de sûreté de l'aviation civile d'un tel dispositif de contrôle, basé sur des critères et normes communs.

17. Même si notre Chambre professionnelle témoigne de la compréhension pour les exigences de confidentialité, elle estime néanmoins que ce système ne saurait être de nature à entraver les libertés et droits fondamentaux des salariés et des autres intervenants dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

18. A part cette remarque générale, le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 4 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par la Commission Economique élargie.